

les chrétiens : " Voici maintenant un temps favorable, voici " maintenant un jour de salut " (1).

Le carême, dont l'institution remonterait à l'ère apostolique, d'après plusieurs des Pères de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident, fut, pendant de longs siècles, bien différent du carême tel que nous le pratiquons de nos jours. L'usage de la viande, des oeufs, et du laitage était alors absolument interdit ; les fidèles n'avaient le droit de prendre, après le coucher du soleil seulement, que des herbes crues, des légumes, du pain, du sel et de l'eau (2).

A ce jeûne, à cette abstinence, déjà durs et pénibles à la pauvre nature humaine déchue en Adam, les chrétiens des premiers âges ajoutaient encore de longues prières, des aumônes abondantes, de nombreuses pratiques de pénitence corporelle : la discipline, les haïres, les cilices, les chaînes de fer s'enfonçant dans les chairs. L'autorité civile, alors soumise aux sages directions de l'Eglise, reconnaissante des bienfaits sans nombre et de l'appui moral qu'elle en recevait, favorisait une si belle, une si cons. ante éclosion du véritable esprit du christianisme. L'empereur Justinien avait interdit les divertissements et les spectacles pendant le carême. Sur l'ordre de Théodose, il y avait vacance des tribunaux civils et criminels (3). La guerre elle-même suspendait ses hostilités (4), sage loi disciplinaire d'où est sortie la *Trêve de Dieu*, cette admirable ins-

---

(1) II Cor., VI, 2.

(2) S. Epiphane, *De expositione fidei*; S. Cyrille de Jérusalem, *Cath.*, IV, 5; S. Jean Chrysostôme, *Hom.* IV, *ad populum Antioch.*

(3) Code Théodos., livre IX, titre 35, loi 4.

(4) L'abbé, *Conciles*, livre VIII.